

Région wallonne – Espèces de gibier dont la chasse à tir ^[0] est ouverte du 15 au 30 novembre – Synthèse					
Espèce	Sexe et âge	Procédé	Lieu	Du	Au
GRAND GIBIER					
CERF	Tout cerf boisé ^[1]	Affût (de nuit ^[2]) et approche	Tous	21/09	31/12
		Battue, chien courant, botte		01/10	31/12
	Biche, bichette et faon des deux sexes	Affût (de nuit ^[2]) et approche		21/09	31/12
		Battue, chien courant, botte		01/10	31/12
CHEVREUIL	Broquart	Affût (de nuit ^[2]) et approche ^[3]	Tous	15/07	31/12
		Battue, chien courant, botte		01/10	31/12
	Chevrette et chevillard des deux sexes	Affût (de nuit ^[2]) et approche, battue, chien courant, botte		01/10	31/12
DAIM	Tous	Affût (de nuit ^[2]) et approche	Tous	21/09	31/12
		Battue, chien courant, botte		01/10	31/12
MOUFLON	Tous	Affût (de nuit ^[2]) et approche	Tous	21/09	31/12
		Battue, chien courant, botte		01/10	31/12
SANGLIER	Tous	Affût (de nuit ^[2]) et approche	Tous	01/07	30/06
		Botte		01/08	31/12
		Battue, chien courant	Plaine	01/08	31/12
			Tous	01/10	31/12
PETIT GIBIER					
PERDRIX GRISE	Tous ^[1]	Tous sauf affût de nuit ^[2]	Tous	01/09	30/11
LIÈVRE	Tous ^[1]	Tous sauf affût de nuit ^[2]	Tous	01/10	31/12
FAISAN	Coq	Tous sauf affût de nuit ^[2]	Tous	01/10	31/01
	Poule			01/10	31/12
BÉCASSE DES BOIS	Tous	Tous sauf affût de nuit ^[2]	Tous	15/10	31/12
		Affût de nuit (aurore/crépuscule) ^{[2][6]}	Bois ^[6]	01/11	31/12
GIBIER D'EAU					
CANARD COLVERT	Tous	Tous ^{[4][5]} sauf affût de nuit ^{[2][7]}	Tous	15/08	31/01
		Affût de nuit (aurore/crépuscule) ^[2]	Eaux, campagnes ^[7]	15/08	21/01
BERNACHE DU CANADA	Tous	Tous ^{[4][5]} sauf affût de nuit ^{[2][7]}	Tous	01/08	15/03
		Affût de nuit (aurore/crépuscule) ^[2]	Eaux, campagnes ^[7]	01/08	21/01
SARCELLE D'HIVER	Tous	Tous sauf affût de nuit ^[2]	Tous	15/10	31/01
FOULQUE MACROULE	Tous	Tous sauf affût de nuit ^[2]	Tous	15/10	31/01
AUTRE GIBIER					
LAPIN	Tous	Tous sauf affût de nuit ^{[2][8]}	Tous	01/07	30/06
		Affût de nuit (aurore/crépuscule) ^[2]	Plaine et lisière des bois ^[8]	01/07	30/06
PIGEON RAMIER	Tous	Tous sauf affût de nuit ^{[2][5]}	Tous	15/08	29/02
RENARD	Tous	Tous sauf affût de nuit ^{[2][3][8]}	Tous	01/07	30/06
		Affût de nuit (aurore/crépuscule) ^{[2][3]}	Plaine et lisière des bois ^[8]	01/07	30/06
CHAT HARET (jusqu'au 30/06/2015)	Tous	Tous sauf affût de nuit ^{[2][3][8]}	Tous	01/07	30/06
		Affût de nuit (aurore/crépuscule) ^{[2][3]}	Plaine et lisière des bois ^[8]	01/07	30/06

^[0] Ce tableau n'est consacré qu'à la chasse à tir et ne concerne donc ni la chasse au vol ou avec bourses et furets, ni la destruction.

^[1] La chasse du cerf boisé, la chasse à la Perdrix grise et la chasse au Lièvre sont uniquement autorisées sur les territoires associés en un conseil cynégétique agréé.

^[2] La chasse à l'affût – mais pas celle à l'approche – est autorisée depuis 1 heure avant le lever officiel du soleil jusqu'à 1 heure après son coucher officiel (elle est dénommée "affût de nuit" dans tableau ci-avant et en notes ^[6], ^[7] et ^[8] ci-après) pour toutes les espèces de la catégorie "grand gibier" mais aussi, en certains lieux bien précis (voir notes ^[6], ^[7] et ^[8] ci-après), pour certaines espèces n'appartenant pas à la catégorie "grand gibier". Voir aussi ^[9] pour la chasse au cerf boisé en janvier.

^[3] L'usage de l'appau est autorisé pour la chasse à l'approche et à l'affût du broquart, du Chat haret et du Renard.

^[4] L'usage de l'appau est autorisé pour la chasse au Canard colvert et à la Bernache du Canada.

^[5] L'usage de leurres et d'appelants vivants est autorisé pour la chasse au Canard colvert, à la Bernache du Canada et au Pigeon ramier.

^[6] Affût de nuit : dans et à moins de 50 mètres des bois, bosquets, haies, pépinières, vergers, sapins de Noël.

^[7] Affût de nuit : sur et à moins de 50 mètres des marais, lacs, étangs, réservoirs et mares de toute nature, où le chasseur possède le droit de chasse ; ainsi que dans les prairies et champs de culture, quelque soit le stade végétatif.

^[8] Affût de nuit : en plaine en ce compris les haies, pépinières, vergers, sapins de Noël ; ainsi que dans les bois et bosquets jusqu'à une distance de 300 mètres à l'intérieur de ceux-ci par rapport à la lisière forestière.